



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 SEPTEMBRE 2026

Conseillers

Elus :

23

Sous la Présidence de M. Jean-Marc STEYDLI, Maire

Conseillers

en fonction :

23

Conseillers

Présents :

19

ETAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc STEYDLI, Maire

Mme SCHMIDT-TRINGLER Isabelle, M. JEHL Pascal, Mme CROVISIER Catherine, M. UHL Christophe, Mme LUTHRINGER Sandra, adjoints

Monsieur APELL Gérald - Madame DELAMESIERE Anaïs - Madame EHRHART Elisabeth - Madame HEIM Yvette - Monsieur KNOBLOCH Loic - Monsieur KOPP Eric - Madame REINBLLOT Perrine - Madame ROSER Sarah - Madame SCHMITT Manon - Madame SCHREIBER - VIOLAIN Marie - Monsieur STOECKEL Joël - Monsieur STUMPF Pascal - Madame THOMANN - BELDAME Sabrina

ETAIENT ABSENTS :

M. Rémy HEIM donne procuration à Mme Manon SCHMITT

Mme Katia SUHR EHRHART donne procuration à Mme Sabrina THOMANN - BELDAME

M. Mattéo GUYON donne procuration à Sarah ROSER

M. Claude Heinrich donne procuration à Pascal JEHL

3. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

3.2 Mise en place du règlement intérieur

M. Jean-Marc STEYDLI et la secrétaire générale de mairie présente le règlement intérieur du conseil municipal.

L'article L.2121-8 du CGCT dispose que :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Accusé de réception en préfecture
067-216701061-20260922-10-DE
Mairie de Hilsenheim
Date de réception préfecture : 09/10/2026



La forme du règlement intérieur est laissée à la libre appréciation de l'assemblée délibérante. Il doit simplement s'agir d'un **document écrit** qui fixe les règles de fonctionnement interne de l'assemblée délibérante et inclut notamment des dispositions concernant la tenue des séances et l'organisation des débats.

Il est valable pour le mandat en cours.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **ADOpte** la mise en place du règlement intérieur du conseil municipal.

Certifié conforme au registre

Hilsenheim, le 23/09/2026
Le Maire, Jean-Marc STEYDLI



La secrétaire de séance
Mme Yvette HEIM



Accusé de réception en préfecture
067-216701961-20260922-10-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026



Commune de HILSENHEIM

VERSION 1/2026

Règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Hilsenheim

Accusé de réception en préfecture
067-216701961-20260922-10-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026



L'art I 2541-5 du CGCT prévoit l'obligation pour le conseil municipal de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Cette disposition s'applique aux communes d'Alsace et de Moselle.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Celui-ci fixe les règles de fonctionnement interne de l'assemblée délibérante.

Accusé de réception en préfecture
067-216701961-20260922-10-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026



Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1** : Périodicité des séances
- Article 2** : Convocations
- Article 3** : Ordre du jour
- Article 4** : Accès aux dossiers
- Article 5** : Questions orales
- Article 6** : Questions écrites

Chapitre II : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 7** : Présidence
- Article 8** : Quorum
- Article 9** : Mandats
- Article 10** : pouvoirs
- Article 11** : Secrétariat de séance
- Article 12** : Accès et tenue du public
- Article 13** : Séance à huis clos
- Article 14** : Police de l'assemblée

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

- Article 15** : Déroulement de la séance
- Article 16** : Débats ordinaires
- Article 17** : Débats d'orientations budgétaires
- Article 18** : Suspension de séance
- Article 19** : Amendements
- Article 20** : Votes
- Article 21** : Clôture de toute discussion

Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 22** : Procès-verbaux
- Article 23** : Comptes rendus

Chapitre V : Commissions et comités consultatifs

- Article 24** : Commissions municipales
- Article 25** : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 26** : Comités consultatifs

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 27** : Bulletin d'information générale
- Article 28** : Modification du règlement
- Article 29** : Application du règlement

Accusé de réception en préfecture
067-216701961-20260922-10-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026



CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre [...]

Article L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département [...]

... et le cas échéant, pour la commune de Hilsenheim, par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée de manière dématérialisée à l'adresse électronique au choix des conseillers municipaux, ou, s'ils en font la demande, adressée par écrit, à leur domicile ou une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Article L. 2121-11 CGCT : [...], la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-12 CGCT : [...], une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal [...]

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. [...]

Accusé de réception en préfecture
N° 2026-07009
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception en préfecture : 09/10/2026



Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie aux heures d'ouverture au public à compter du jour de l'envoi de la convocation.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. [...]

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil municipal auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 7 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture
067-216701961-20260922-10-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026



Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs. Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9: Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le mandataire remet/transmet la délégation écrite de vote au maire au plus tard avant le début de séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire ou mandataire ou leur souhait de se faire représenter.

Accusé de réception en préfecture
06/21/2026 10:09:21
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026



Article 10 : Pouvoirs

Les pouvoirs sont remis au maire, adressés par courrier ou courriels avant la séance du conseil municipal concernée. En cas d'urgence, les pouvoirs reçus par un autre canal peuvent également être remis au maire en main propre avant la séance du conseil municipal. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, l'approbation du procès-verbal de la précédente séance, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 13 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Accusé de réception en préfecture
067-216701961-20260922-10-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception en préfecture : 09/10/2026



En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 15 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire rappelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses ». Tout conseiller peut en faire de même.

Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération ou de compléments d'informations, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Les membres du conseil municipal prennent la parole à tour de rôle.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui

Noté de réception en préfecture
067-216701961-20260922-10-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026



être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. [...]*

Le débat d'orientation budgétaire pourra avoir lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance de la commission compétente si le Maire le juge utile . Il donnera lieu à délibération.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est transmis aux conseillers. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le maire. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 19 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 20 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret:

- *Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*
- *Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Accusé de réception en préfecture
067-216701961-20260922-10-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026



Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 21 : Clôture de toute discussion

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion.

Il appartient au maire seul de mettre fin aux débats et de proposer le vote.

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 22 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. La synthèse ne peut en aucun cas reprendre la totalité des échanges mot par mot.

Le texte de déclarations, discours ou autres interventions rédigés à l'avance et lus en séance doit être remis au secrétaire de séance du conseil, daté et signé au plus tard à la fin de séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est transmis aux membres du conseil municipal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Accusé de réception en préfecture
067245704961-20260923-10 DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026



Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est annexée au procès-verbal.

Article 23 : Comptes rendus

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Les extraits des délibérations sera signé par le maire et le secrétaire de séance.

Article L. 2121-25 CGCT : *dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie.*

La liste des délibérations est mise en ligne de façon dématérialisée sur Intramuros.
Le compte rendu est consultable en mairie et mis en ligne sur le site de la commune.

CHAPITRE V : Commissions et comités consultatifs

Article 24 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. [...]

Les commissions permanentes constituées actuellement au niveau de la commune de Hilsenheim sont les suivantes :

- Centre communal d'action sociale
- Commission de contrôle de régularité de la liste électorale
- Commission communale des impôts directs
- Commission d'appel d'offres et commission de délégation de service public
- Commission des affaires sportives et culturelle
- Commission de l'environnement
- Commission embellissement
- Commission des finances
- Commission travaux
- Commission des relations publiques
- Commission de sécurité
- Commission affaires scolaires et petites enfance
- Commission urbanisme / PLU

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission par délibération.

Accusé de réception en préfecture
067-216701961-20260922-10-DE
Date de réception en préfecture : 09/10/2026



Article 25 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée 3 jours ouvrés avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal peut être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 26 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

[...]

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 : Bulletin d'information générale

Le bulletin communal de la commune sera rédigé en partenariat avec des conseillers élus.

Accusé de réception en préfecture
067-216701961-20260922-10-DE
Date de rétrotransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026



Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de HILSENHEIM pour la durée du présent mandat.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Accusé de réception en préfecture
067-216701961-20260922-10-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

